

Principes d'enforcement (Enforcement Policy)

Etat: 8 décembre 2016

But

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) fixe les principes d'enforcement (Enforcement Policy) qui servent de référentiel à ses décisions d'application (cf. point 7 des objectifs stratégiques 2016-2019). Ce référentiel s'adresse à tous les acteurs de la révision financière et de l'audit prudentiel ainsi qu'aux milieux intéressés et est publié sur le site web de l'ASR à des fins de transparence.

Enforcement

L'«enforcement» (terme anglais, *litt.* «coercition») désigne l'ensemble des démarches, des procédures et des mesures auxquelles l'ASR recourt pour appliquer la loi et pour mener ses investigations en cas de violation présumée, en faisant appel si nécessaire aux mesures de contrainte et aux poursuites judiciaires.

Principe 1: l'ASR applique la loi, si nécessaire par contrainte.

La révision sert à protéger les intérêts de l'ensemble des acteurs économiques (actionnaires, créanciers, employés, opinion publique, Etat, mais surtout conseil d'administration et direction de l'entreprise auditée). Ces acteurs attendent légitimement que la révision soit conforme aux conditions de qualité requises par la législation fédérale et les règles professionnelles.

L'enforcement vise à éliminer les irrégularités, à régulariser les situations et à sanctionner les infractions dans une optique préventive. L'ASR veille ainsi à la sauvegarde des intérêts des acteurs économiques, à la crédibilité de la révision financière et à la surveillance des marchés financiers. Sa mission justifie donc le recours aux mesures de contrainte, toutes ses décisions étant par ailleurs sujettes à recours.

Principe 2: enforcement, mais avec prudence

L'ASR se conforme à la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) lorsqu'une procédure s'avère inévitable. Cette démarche peut toutefois entraîner de graves conséquences pour les personnes visées. Avant d'y recourir, l'ASR soupèse donc avec prudence l'ensemble des éléments déterminants et cherche d'abord une solution parmi les différents modèles d'intervention possibles.

Son examen se fonde sur l'ensemble des critères déterminants, en particulier le risque affectant la protection des acteurs économiques, la crédibilité de la révision financière et de la surveillance des marchés financiers, la gravité et l'historique des infractions, ainsi que la fonction des personnes responsables. L'ASR considère également les ressources à disposition, les attentes légitimes de l'opinion publique et des acteurs économiques, ainsi que les mesures de remédiation engagées par les personnes concernées.

L'ASR règle son niveau d'intervention selon le degré de l'infraction: léger, moyen, grave ou très grave. Selon les circonstances, elle peut recourir notamment à l'avertissement ou au retrait de l'agrément.

Principe 3: sources d'information

L'ASR vérifie rigoureusement tous les indices laissant présumer une infraction à la loi. Elle collecte ces indices notamment à travers les procédures d'agrément, l'inspection des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, l'étude des procédures tierces d'enforcement, les communications des personnes physiques et des personnes morales agréées, les indications des autres autorités, les informations diffusées par les médias ainsi que les avis d'informateurs tiers. Elle a mis en place un canal d'information anonyme qui protège l'identité des informateurs tiers au regard du cadre légal.

Principe 4: rapidité et concentration des procédures

L'ASR mène ses procédures de manière ferme et rapide. Elle s'efforce de clore les procédures en première instance dans les six à douze mois après leur ouverture. Elle traite en priorité les infractions graves. Elle va certes dans le sens des médias, qui attendent des résultats rapides, mais privilégie avant tout l'équité procédurale exigée par la loi (cf. principe 5). L'ASR s'oppose strictement à toute manœuvre visant à retarder la procédure. En contrepartie, elle surveille en permanence le périmètre de procédure pour déterminer s'il peut ou doit être réduit.

Principe 5: équité et transparence des procédures

L'ASR mène ses procédures dans un esprit d'équité respectant les droits procéduraux des parties. Elle communique aux parties l'ouverture d'une procédure, l'état de la procédure sur demande, ainsi que la clôture de la procédure. Les informateurs n'ont pas la qualité de parties.

Principe 6: parties à la procédure

Les procédures d'enforcement sont engagées en premier lieu à l'encontre des titulaires d'un agrément (personnes physiques et entreprises de révision, art. 17 LSR ; RS 221.302), des personnes physiques travaillant sans agrément pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (art. 18 LSR), et des personnes ou des entreprises qui exercent des activités de révision ou d'audit soumises à l'agrément, toutefois sans être au bénéfice d'un tel agrément.

L'ASR n'ouvre en principe pas de procédure d'enforcement à l'encontre d'une personne physique ou une entreprise susceptible d'avoir manqué à ses obligations légales mais qui a renoncé à son agrément ou qui n'exerce plus dans le secteur de la révision et de l'audit. Toutefois, si cette personne ou cette entreprise requiert à nouveau un agrément, l'ASR tiendra compte des circonstances qui ont conduit à l'abandon de l'agrément précédent.

Principe 7: organisation interne

L'ASR est organisée de telle sorte que la surveillance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et les procédures d'enforcement à leur encontre sont gérées par des personnes différentes.

L'ASR veille ainsi à l'unité de doctrine dans la gestion de ses procédures. Elle forme les personnes responsables de l'enforcement afin d'en assurer le professionnalisme.

L'ASR consulte son conseil d'administration avant de rendre une décision de portée majeure.

Principe 8: coopération avec les autorités pénales et les autres autorités

L'ASR entretient des contacts avec les autorités pénales et les autres autorités dans la mesure où ses propres intérêts l'exigent.

Autorités pénales

Les procédures d'enforcement de l'ASR et les procédures des autorités pénales concernant le même objet sont des procédures indépendantes et peuvent par conséquent avoir lieu simultanément ou consécutivement. L'ASR coordonne sa démarche avec celle des autorités judiciaires dans la mesure du nécessaire.

L'ASR traite en priorité les cas d'infraction à la législation sur la révision ou sur la surveillance de la révision. Elle met tout en œuvre pour éliminer les irrégularités et pour régulariser la situation (cf. principe 1). Elle assiste les autorités judiciaires dans le cadre de ses attributions légales, compte tenu des ressources à sa disposition.

En cas de crime, de délit ou d'infraction à la législation sur la surveillance de la révision (art. 40 LSR), l'ASR porte l'affaire devant les autorités pénales. Une dénonciation présuppose un soupçon fondé dans tous les cas. L'ASR recourt à la plainte pénale lorsqu'elle est convaincue que l'infraction est au minimum une évidence objective, démontrable avec une grande probabilité.

Autres autorités

L'ASR offre l'assistance nécessaire aux autres autorités suisses et aux autorités étrangères de surveillance de la révision dans la mesure où le cadre légal le prévoit (secret de fonction, entraide administrative accordée uniquement s'il existe une base légale et si les conditions correspondantes sont remplies). Elle attend en retour le même esprit de coopération de la part de ces autorités. L'ASR est très réservée lorsqu'il est question d'autoriser ses organes et ses collaborateurs à témoigner dans les procédures d'autres autorités. L'ASR n'accorde aucun droit de regard dans ses dossiers en rapport avec des litiges de droit civil futurs ou en cours.

Organismes professionnels de la branche de la révision et de l'audit

Par manque de base légale, l'ASR ne collabore pas avec les organismes professionnels de la branche de la révision et de l'audit et n'y tient d'ailleurs pas afin de préserver son indépendance.

Principe 9: prudence dans la communication

Par principe, l'ASR ne communique pas sur les procédures, même sur demande: elle ne confirme pas, ne dément pas et ne commente ni les procédures, ni les étapes de procédure. Elle se réserve en revanche le droit de rectifier toute information fausse ou trompeuse.

L'ASR peut informer l'opinion publique au sujet de procédures closes ou en cours si des intérêts prépondérants, privés ou publics, l'exigent (art. 19, al. 2, LSR). Elle mène dans ce cas une communication active et peut aussi communiquer les noms des personnes physiques et des entreprises de révision et, le cas échéant, des sociétés auditées visées par la procédure. Elle est très prudente dans la divulgation des noms de personnes physiques en raison de la protection de la personnalité. Même en cas de communication active, elle ne donne par principe aucun renseignement sur les détails de la procédure.

Dès lors que l'ASR a communiqué sur une procédure en cours, elle informe en général activement sur l'issue de ladite procédure, immédiatement après sa clôture en première instance ou après l'entrée en force de sa décision. Si elle classe une procédure, elle peut renoncer à toute publication sur demande des parties concernées.

Les jugements prononcés par les tribunaux sont publiés sur le site web de l'ASR.

* * * * *